

Classification

N° du texte

TE 1 126

16429

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

Direction des relations du travail
Sous-direction des conditions de travail
et de la protection
contre les risques de travail

Lettre-circulaire du 19 octobre 1967 relative à la formation
des représentants du personnel aux comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail

NOR : AGE7671629C

(Non parue au *Journal officiel*)

Pièce jointe : cadre de présentation du compte rendu annuel d'acti-
vité relatif à la formation des représentants du personnel aux
comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi

à

Messieurs les commissaires de la République de région ;
Messieurs et Mesdames les directeurs régionaux du travail
et de l'emploi (pour audition) ;
Messieurs et Mesdames les directeurs départementaux du
travail et de l'emploi (pour information).

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur certaines
difficultés concernant l'instruction des demandes d'agrément des
organismes de formation des représentants du personnel au comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les conditions
de maintien de ces agréments.

En conséquence je vous prie de trouver, ci-dessous, des éléments
de nature à vous permettre de résoudre ces difficultés qui complè-
tent et précèdent la circulaire du 14 mai 1965.

I. - Les conditions d'octroi de l'agrément

Deux types de conditions ont été fixés par l'article R. 236-18 du
code du travail :

1. Les organismes doivent établir leur aptitude à assurer la forma-
tion conformément aux dispositions de l'article R. 236-15 du code
du travail. Aux termes de cet article, cette formation a pour objet de
développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques profes-
sionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail. Cette for-
mation revêt un caractère théorique et pratique. Elle tend à initier

ceux à qui elle est destinée aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Elle est dispensée à chaque bénéficiaire selon un programme préalable qui tient compte des caractéristiques de la branche professionnelle à laquelle se rattache son entreprise. Elle répond également aux caractères spécifiques de cette entreprise ainsi qu'au rôle propre du bénéficiaire au sein de celle-ci.

2. Les organismes doivent justifier, dans leur demande, notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et en matière de conditions de travail.

En conséquence, doivent faire l'objet d'un refus d'agrément les organismes présentant des programmes ne permettant pas de répondre aux objectifs fixés par l'article R. 236-15 du code du travail et notamment, ainsi que le précise la circulaire du 14 mai 1985 :

- les organismes présentant des programmes réduits pour l'essentiel à l'exposé de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;

- les organismes présentant des programmes ne tenant pas compte, ou prenant en compte de manière très insuffisante les caractéristiques spécifiques de la branche professionnelle à laquelle se rattache l'entreprise du stagiaire ;

- les organismes n'indiquant pas les méthodes pédagogiques utilisées, ou utilisant des méthodes pédagogiques peu actives, ne permettant pas l'expression des stagiaires et leur participation réelle.

Il vous appartient d'apprécier la manière dont chacun de ces critères est pris en compte par l'organisme demandeur. Toutefois, il n'est pas nécessaire que plusieurs de ces éléments soient manifestement insatisfaisants pour entraîner un refus d'agrément, chacun d'entre eux ayant une importance telle qu'il est expressément cité dans le décret du 2 novembre 1984.

Doivent également faire l'objet d'un refus d'agrément les organismes dont les formateurs ne semblent pas posséder la capacité et l'expérience nécessaires en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Ce critère peut également à lui seul conditionner la décision.

En ce qui concerne les éléments concourant à l'appréciation de la qualité de la formation cités dans la circulaire, par exemple le nombre de stagiaires, qui concourt à l'appréciation du caractère plus ou moins efficace des méthodes pédagogiques utilisées, il vous appartient d'apprécier si, compte tenu des autres éléments du dossier, cet élément doit conduire à un refus d'agrément.

Toutefois, il n'apparaît qu'un refus d'agrément ayant pour seul motif le nombre excessif de stagiaires ne peut se justifier que si ce nombre dépasse largement quinze personnes et s'il est établi que l'organisme ait refusé, sur la demande écrite du service instructeur, de réduire ce nombre alors qu'il avait été averti des conséquences que pourrait entraîner ce refus.

En ce qui concerne la durée de la formation, aucune durée minimale de stage n'a été fixée dans la circulaire. Aucune ne peut l'être ; en effet, l'article L. 236-10 n'ayant fixé qu'une durée maximale de stage, calquée sur celle de la formation économique, syndicale et sociale, introduire une condition de durée minimale pour l'octroi de l'agrément reviendrait à ajouter une condition que la loi ne comporte pas.

En conséquence, un refus d'agrément basé sur la faible durée de la formation ne serait pas fondé. Pour une durée de stage courte, comprise par exemple entre deux et trois jours, il vous appartient d'apprécier si, compte tenu du programme qui vous est présenté et de la capacité des formateurs, l'organisme peut être agréé.

L'attire votre attention, en outre, sur le fait que certaines conventions collectives étendues ont prévu des durées maximales de stage inférieures à cinq jours pour les représentants du personnel d'établissements de moins de trois cents salariés. Il ne serait pas souhaitable d'exclure totalement les représentants du personnel de ces établissements de la possibilité de bénéficier d'une formation dispensée par un organisme agréé.

II. - Les conditions du maintien de l'agrément

Les articles R. 236-18 et R. 236-19 prévoient que :

- les organismes agréés doivent continuer de répondre aux qualifications ayant justifié leur inscription (art. R. 236-18, alinéa 4) ;
- afin que le service instructeur ait les moyens de vérifier que les organismes répondent bien toujours aux qualifications ayant justifié leur inscription, le législateur a institué l'obligation, pour les organismes bénéficiaires de l'agrément, de remettre un compte rendu de leur activité chaque année. Sont indiqués sur ce compte rendu le nombre de stages organisés et les programmes de ces stages (art. R. 236-19).

En conséquence, doivent faire l'objet d'un retrait d'agrément :

- les organismes pour lesquels les conditions explicitées au I cessent d'être remplies.

Ce point ne fait pas l'objet de difficultés particulières, les conditions de maintien de l'agrément étant identiques à celles de l'octroi de l'agrément rappelées ci-dessus :

- les organismes n'ayant pas remis de compte rendu annuel, ou ayant remis un compte rendu ne comportant pas les informations permettant de vérifier qu'ils répondent toujours aux qualifications ayant justifié leur inscription ;
- les organismes dont l'aptitude à assurer la formation des représentants du personnel conformément aux dispositions de l'article R. 236-15 n'est plus établie, en l'absence d'organisation effective de stages.

En ce qui concerne les organismes n'ayant pas remis le compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée :

L'obligation de remise de compte rendu ayant été fixée par voie réglementaire, et ce compte rendu étant le moyen de vérifier que les conditions de l'octroi de l'agrément existent toujours, le retrait d'agrément peut sanctionner le non-respect de cette obligation.

Je vous recommande d'adresser à l'organisme qui n'aurait remis aucun rapport dans les deux mois suivant le 30 mars de chaque année, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui demandant de fournir dans les deux mois soit le rapport requis, soit une information écrite de nature à expliquer l'absence du rapport par exemple, le fait que l'organisme n'ait pas organisé de formation pour l'année considérée. Il vous appartiendra, dans ce cas, d'apprécier le bien-fondé des motifs fournis. Une absence totale de réponse serait de nature à entraîner le retrait d'agrément.

En ce qui concerne les organismes ayant remis un compte rendu ne permettant pas de vérifier qu'ils répondent toujours aux qualifications ayant justifié leur inscription :

L'article R. 236-19 du code du travail prévoit que doivent figurer sur le compte rendu le nombre de stages organisés et le programme de ces stages. L'article R. 236-18 prévoit que si un organisme figurant sur la liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en est radié par décision motivée du commissaire de la République prise après avis du comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi ;

Afin d'être en mesure d'apprécier notamment si le programme des stages effectivement réalisés répond toujours aux conditions qui ont justifié l'inscription de l'organisme, vous lui demanderez d'établir son compte rendu conformément au modèle figurant en annexe de la présente lettre-circulaire :

Un organisme adressant un compte rendu ne comportant pas ces indications pourra faire l'objet d'un retrait d'agrément, en particulier si les informations manquantes portent sur des éléments de nature à conditionner le maintien de l'agrément ;

Cependant, aucun retrait d'agrément ne doit être effectué sans avoir au préalable demandé à l'organisme de formation, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir les informations manquantes dans un délai de deux mois.

En ce qui concerne les organismes n'ayant pas organisé de formation :

Aux termes de l'article R. 236-18 du code du travail, les organismes de formation ne peuvent être agréés que s'ils établissent leur capacité à assurer la formation des représentants du personnel ;

Cette capacité n'est pas acquise définitivement, dans la mesure où elle dépend directement de facteurs essentiellement variables (qualité des formations, adéquation de la formation à la réglementation et aux technologies existantes, etc.). Les organismes doivent, aux termes du décret, faire périodiquement la preuve de cette capacité. A l'origine, c'est une aptitude qui est reconnue par l'agrément, en regard du dossier présenté par l'organisme. Par la suite, c'est la qualité des formations réellement organisées, appréciées notamment au vu du rapport annuel, qui conditionne le maintien de cet agrément, quel que soit le dossier initialement présenté ;

Le maintien de l'agrément d'organismes n'étant pas en mesure de faire la preuve, au bout de plusieurs années, de leur capacité effective à organiser des stages ne paraît donc pas justifié ;

En l'absence de dispositions réglementaires en ce domaine, il apparaît opportun de considérer qu'un organisme n'ayant pas organisé de stages pendant trois années consécutives fera l'objet d'un retrait d'agrément, sauf circonstances particulières qu'il vous appartient d'apprécier.

Je vous demande de bien vouloir en avvertir les organismes de votre région susceptibles d'être concernés.

III. - La décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément

La circulaire précise que les refus d'agrément doivent être motivés, conformément au droit commun. Il en est de même des retraits d'agréments.

Doivent être indiqués dans la décision les motifs de droit, en référence aux articles R. 236-18 et 19, et de fait - absence de formation organisée pendant une certaine période, absence de compte rendu, qualité de la formation ou des formateurs...

Il conviendra d'être en mesure de fournir, lors d'un éventuel recours, les pièces justificatives des motifs invoqués, et notamment, en cas de retrait, les lettres adressées par le service instructeur à l'organisme de formation.

En ce qui concerne les limites éventuelles de la décision d'agrément, ces limites doivent être précisées aux termes de la circulaire, par le directeur régional du travail et de l'emploi dans le rapport qu'il remet au comité régional de la formation professionnelle, de la protection sociale et de l'emploi. Ces limites sont également spécifiées dans la décision d'agrément.

Dans les faits, à ce jour, les arrêtés ne comportent, à quelques exceptions près, aucune délimitation ou restriction des conditions d'activité des organismes. Dans ces conditions, il convient, pour les organismes déjà agréés, de considérer que les limites de la décision sont celles figurant dans la demande de l'organisme, d'autres limites ne pouvant leur être opposées, puisqu'elles ne figurent pas dans la décision.

Pour l'avenir, et afin de prévenir d'éventuels contentieux, il conviendra, une autorisation comportant des conditions restrictives devant être motivée, d'une part, d'introduire dans les considérants de l'arrêté les motivations des demandes faites par l'organisme, d'autre part, d'indiquer dans l'arrêté lui-même les conditions restrictives de l'agrément et les motifs de ces restrictions.

Je vous demande de bien vouloir diffuser aux organismes de formation agréés dans votre région le cadre de présentation du compte rendu annuel d'activité figurant dans l'annexe jointe afin que les comptes rendus pour l'année 1987 puissent être effectués selon ce modèle.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'État,
directeur des relations du travail,
O. DUTHILLEUL DE LAMOTHE

ANNEXE

Cadre de présentation du compte rendu annuel d'activité relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Nom de l'organisme :

Adresse :

Nombre de stages organisés (indiquer éventuellement si certains stages étaient spécifiques) :

Pour les organismes agréés au titre de l'article L. 451-1 :

- nombre de stages organisés sur le plan national/nombre de stagiaires concernés ;
- nombre de stages organisés sur le plan régional/nombre de stagiaires concernés ;
- nombre de stages organisés sur le plan départemental ou local/nombre de stagiaires concernés.

Nombre de représentants du personnel au C.H.S.-C.T. formés, dont :

- ouvriers ;
- employés ;
- techniciens ;
- cadres et agents de maîtrise.

Secteurs d'activité concernés (indiquer le nombre de représentants du personnel formés pour chacun de ces secteurs) :

- industries agricoles et alimentaires ;
- industries de biens intermédiaires ;
- industries de biens d'équipement ;
- industries de biens de consommation ;
- B.T.P. ;
- commerces ;
- services marchands ;
- organismes financiers ;
- services non marchands.

Raison sociale et adresse des établissements d'où étaient issus les stagiaires.

Nom et qualité des formateurs.

Objectif de la formation.

Durée du stage.

Contenu du stage (indiquer de manière détaillée le programme de chaque journée).

Méthodes pédagogiques : indiquer notamment :

- les supports pédagogiques utilisés ;
- les conditions d'animation (interventions extérieures éventuelles, travail sur le terrain) ;
- le contenu du dossier remis aux participants ;
- le fractionnement du stage.

Modalités d'évaluation du stage :

- évaluation de la qualité du stage ;
- évaluation de la réalisation de l'objectif par les participants.

Difficultés rencontrées dans l'organisation et l'animation des stages.

Projets de modification.

Autres observations.

Questions facultatives

Avez-vous formé des représentants du personnel venant d'établissements de moins de 300 salariés ? Si oui, pouvez-vous dire combien ?

Quel est le coût de la journée-stagiaire de formation dans votre organisme ?

